

**DÉCISION N° 128/19/ARMP/CRD/DEF DU 14 AOUT 2019  
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION POUR  
POURSUIVRE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF À  
L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE MOBILITÉ URBAINE SOUTENABLE POUR  
L'AGGLOMÉRATION DE DAKAR**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la division régulation et des affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré le 26 juillet 2019 au service du courrier de l'ARMP, le Directeur général du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a saisi le CRD d'une demande de dérogation pour poursuivre la procédure de passation du marché relatif à l'élaboration d'un Plan de Mobilité urbaine soutenable pour l'agglomération de Dakar.

### **LES MOTIFS AVANCÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE À L'APPUI DE SA DEMANDE**

L'autorité contractante déclare avoir transmis la notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques au groupement requérant par lettre n°000375/CETUD/DG/DAF/SPM/pld portant notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques au groupement MCRIT-Lavola-Transecor. Par la même occasion, le groupement a été invité à assister à l'ouverture des propositions financières effectuée le 11 mars 2019. La lettre lui a été envoyée par voie électronique.

De plus, il a signalé que la demande de propositions a été transmise à tous les candidats présélectionnés par voie électronique y compris le requérant qui en avait accusé réception et avait soumis une proposition technique et financière. Suite à la notification des résultats de l'évaluation technique et l'invitation à assister à l'ouverture des propositions financières, les candidats ont accusé réception pour des motifs que le CETUD ignore.

Par ailleurs, il a rappelé que les copies de toutes les notifications relatives à la procédure ont été transmises à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) et à l'Agence Française de Développement (AFD), Bailleur de fonds de l'étude, dans le cadre de la revue de la procédure de passation du marché. Par conséquent, le CETUD a respecté le principe de transparence tout au long de la procédure et n'a cherché, à aucun moment, à léser un candidat au profit d'un autre.

#### **Sur la Note technique de l'équipe du requérant**

Il affirme que les termes de référence de l'étude indiquent bien « 2 plans de déplacements urbains » comme référence exigée à l'expert en gestion de trafic et l'expert économiste des transports. Or, les références fournies par le requérant pour ces deux experts ne correspondent pas à des plans de déplacements urbains et ne prouvent pas leurs qualifications à réaliser les prestations qui leur sont demandées dans le cadre de l'étude. Les personnels clés de tous les candidats ont été évalués sur la base du même critère.

De plus, en suivant la décision du CRD sur ce point, la note technique corrigée du requérant serait de 81,00/100 et son score combiné de 86,70/100, le plaçant toujours derrière le candidat retenu qui a obtenu un score final de 87,78/100.

#### **Sur le financement et les conditions de réalisation de l'étude**

L'autorité contractante relève qu'une subvention est accordée par l'Agence Française de Développement (AFD) au CETUD, pour réaliser un Plan de Mobilité Urbaine soutenable (PMUS).

Par courrier reçu et enregistré le 26 juillet 2019 au service du courrier de l'ARMP, le Directeur général du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a saisi le CRD d'une demande de dérogation pour poursuivre la procédure de passation du marché relatif à l'élaboration d'un Plan de Mobilité urbaine soutenable pour l'agglomération de Dakar.

## **LES MOTIFS AVANCÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE À L'APPUI DE SA DEMANDE**

L'autorité contractante déclare avoir transmis la notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques au groupement requérant par lettre n°000375/CETUD/DG/DAF/SPM/pld portant notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques au groupement MCRIT-Lavola-Transecor. Par la même occasion, le groupement a été invité à assister à l'ouverture des propositions financières effectuée le 11 mars 2019. La lettre lui a été envoyée par voie électronique.

De plus, il a signalé que la demande de propositions a été transmise à tous les candidats présélectionnés par voie électronique y compris le requérant qui en avait accusé réception et avait soumis une proposition technique et financière. Suite à la notification des résultats de l'évaluation technique et l'invitation à assister à l'ouverture des propositions financières, les candidats ont accusé réception pour des motifs que le CETUD ignore.

Par ailleurs, il a rappelé que les copies de toutes les notifications relatives à la procédure ont été transmises à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) et à l'Agence Française de Développement (AFD), Bailleur de fonds de l'étude, dans le cadre de la revue de la procédure de passation du marché. Par conséquent, le CETUD a respecté le principe de transparence tout au long de la procédure et n'a cherché, à aucun moment, à léser un candidat au profit d'un autre.

### **Sur la Note technique de l'équipe du requérant**

Il affirme que les termes de référence de l'étude indiquent bien « 2 plans de déplacements urbains » comme référence exigée à l'expert en gestion de trafic et l'expert économiste des transports, les références fournies par le requérant pour ces deux experts ne correspondent pas à des plans de déplacements urbains et ne prouvent pas leurs qualifications à réaliser les prestations qui leur sont demandées dans le cadre de l'étude. Les personnels clés de tous les candidats ont été évalués sur la base du même critère.

De plus, en suivant la décision du CRD sur ce point, la note technique corrigée du requérant serait de 81,00/100 et son score combiné de 86,70/100, le plaçant toujours derrière le candidat retenu qui a obtenu un score final de 87,78/100.

### **Sur le financement et les conditions de réalisation de l'étude**

L'autorité contractante relève qu'une subvention est accordée par l'Agence Française de Développement (AFD) au CETUD, pour réaliser un Plan de Mobilité Urbaine soutenable (PMUS).

Compte tenu du délai prévu pour l'étude (15 mois), une reprise de la procédure de passation ne permettrait pas de réaliser l'étude dans des délais convenus avec le bailleur de fonds et pourrait entraîner une perte des crédits.

De même, la reprise de la procédure de passation du marché retarderait les conclusions de l'étude qui est en interface avec le Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar horizon 2035 et d'autres projets en cours de mise en œuvre tels que le BRT et la restructuration du réseau de transport en commun de Dakar.

## **OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte des éléments exposés ci-dessus, que le CETUD demande la conclusion du marché avec l'attributaire provisoire, Transitec.

## **L'EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que de l'article 80.2 du Code des Marchés publics prévoit que l'ouverture des offres s'effectue en deux temps ;

Que dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées dans un délai maximum de trois (3) jours ;

Que dans un deuxième temps, les offres financières des candidats ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes seront ouvertes en leur présence ;

Considérant que l'article 30 de la loi 2008-08 du 25 janvier 2008 portant sur les transactions électroniques prévoit que la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception ;

Considérant que dans la Demande de Propositions, il est indiqué dans la Section 1 intitulée Instructions aux Consultants, à l'article 19.1, que l'autorité contractante procédera à l'ouverture des Propositions techniques en présence des représentants désignés des consultants ;

Que la date, l'heure et l'adresse sont indiquées dans les données particulières ;

Considérant que l'article 23.1 de la même section souligne qu'à l'issue de l'évaluation technique, l'autorité contractante avise les consultants dont les propositions ont été jugées non-conformes à la DDP ou aux Termes de références, ou n'ont pas obtenu la note technique minimum de qualification ;

Que l'autorité contractante, dans le même temps, avise les Consultants qui ont obtenu la note minimum de qualification, et leur indique le lieu, la date et l'heure d'ouverture des Propositions financières ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le coordonnateur de la cellule de passation des marchés a transmis par voie électronique une notification de la note technique valant invitation à l'ouverture des offres financières, le dimanche 03 mars 2019 à 23 h 41, au groupement requérant ;

Que par un autre courrier électronique en date du 05 juillet 2019, le coordonnateur de la cellule de passation des marchés a invité au groupement requérant d'accuser réception du courrier électronique précité, ce qui a été fait le même jour par courrier électronique ;

Considérant que la preuve de la réception de la notification par voie électronique par le groupement requérant est intervenue postérieurement à la date d'ouverture des offres financières ;

Qu'il s'en infère que l'autorité contractante n'a pas rapporté la preuve du respect de l'obligation d'information au candidat et son corollaire le respect du principe de transparence ;

Considérant que sur ce point, l'autorité contractante n'a pas rapportée la preuve d'un fait nouveau dans la procédure ;

Qu'en conséquence, qu'il y a lieu de maintenir la décision d'annulation de la procédure ;

Considérant par ailleurs, que le risque de perte de financement allégué par l'autorité contractante ne justifie pas une violation des règles de procédure ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande d'entente directe ;

Considérant toutefois, que la relance de la procédure risque de retarder davantage la réalisation de l'étude qui est essentielle pour la mobilité urbaine et l'atteinte des objectifs assignés au CETUD ;

Qu'il y a lieu de l'autoriser à lancer un appel d'offres restreints en procédure d'urgence ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'autorité contractante a transmis la notification de la note technique par courrier électronique ;
- 2) Dit que l'autorité contractante n'a pas rapporté la preuve d'un fait nouveau dans la procédure ;
- 3) Dit que l'autorité contractante n'a pas respecté le principe de transparence ;
- 4) Constate que l'autorité contractante n'a pas rapporté la preuve de la réception de ladite notification de la note technique avant l'ouverture des offres financières ;
- 5) Confirme la décision d'annulation ;
- 6) Constate que l'autorité contractante évoque un risque de perte de financement ;

- 8) Constate toutefois, que la relance de la procédure risque de retarder la réalisation de l'étude ;
- 9) Autorise, en conséquence, le CETUD à lancer un appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



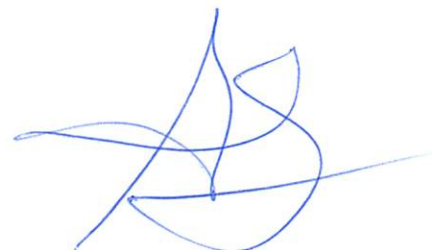
**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**